



Concacaf
GIRLS' UNDER-15
CHAMPIONSHIP
USA 2018

REGLEMENTS

Edition 2018/2020





ORGANISATEURS

1. CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (Concacaf)

Président : Victor Montagliani
Secrétaire général : Philippe Moggio
Adresse : 1000 5th Street,
Suite 400
Miami Beach
Florida 33139 USA
Téléphone : +1 305 704-3232
Télécopieur : +1 305 397-8813
Internet : www.Concacaf.com



Contenu

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. NOM DE LA COMPÉTITION.....	5
2. L'ASSOCIATION MEMBRE HÔTE	5
3. Concacaf.....	9
4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES	11
5. INSCRIPTIONS À LA "COMPÉTITION"	15
6. LOIS DU JEU.....	16
COMPÉTITION	17
7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS	17
8. REMPLACEMENTS.....	20
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS	20
10. LISTES DES JOUEURS.....	21
11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC	22
12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION	25
13. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT	27
14. SITES, DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS POUR L'ÉQUIPE OFFICIELLE.	29
15. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT	29
16. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE.....	32
17. BALLONS.....	35
18. DRAPEAUX ET HYMNES.....	35



19	BILLETTERIE	35
20	TROPHÉE, PRIX ET MÉDAILLES.....	37
21	ARBITRAGE.....	38
	QUESTIONS DISCIPLINAIRES.....	39
22	Comité de Discipline	39
23.	COMITÉ DES RECOURS	43
24.	PROTÈTS.....	44
25.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	46
26.	QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE	49
27.	DROITS COMMERCIAUX.....	53
28	MEDIAS.....	54
	DISPOSITIONS FINALES	58
29	RESPONSABILITÉ	58
30	CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES	58
31	QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE	58
32	LANGUES	59
33	DROIT D'AUTEUR.....	59
34	AUCUNE RENONCIATION	59
35	MISE EN APPLICATION	59



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. NOM DE LA COMPÉTITION

1.1. Le Championnat Féminin U-15 de la CONCACAF (ci-après: "la compétition"), un événement de la Concacaf, est une compétition officielle des équipes nationales de la Concacaf. La compétition sera disputée entre les années 2018 et 2020, les dates et sites étant déterminés par le conseil de la Concacaf. Toutes les associations membres affiliées à la Concacaf sont invitées à participer.

1.2. La compétition comporte une (1) étape:

1.2.1. Le Championnat Féminin U-15;

2. L'ASSOCIATION MEMBRE HÔTE

2.1. Les associations membres hôtes (*Hosting Member Associations*, ci-après: HMA) doivent travailler avec la Concacaf pour organiser, promouvoir et accueillir les matchs de la compétition ainsi que la sécurité pour la durée des matchs. Y compris notamment fournir une comptabilité finale du tournoi, y compris le paiement des pourcentages dus à la Concacaf dans les trente (30) jours du match final de la compétition.

2.2. La HMA est soumise à la surveillance et au contrôle de la Concacaf, et cette dernière est la dernière instance pour toutes les questions qui se rapportent à la compétition. Les décisions rendues par la Concacaf sont définitives et contraignantes et ne peuvent être portées en appel.

2.3. Les relations de travail entre la HMA et la Concacaf sont régies par l'Accord de Responsabilité d'Accueil (HRA), l'Accord de Participation de l'Équipe (TPA) et le règlement de la compétition



("le règlement"). Les règlements, ainsi que toutes les directives, décisions, recommandations et circulaires d'information émises par la Concacaf sont exécutoires pour toutes les parties qui prennent part et qui sont impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la compétition.

- 2.4. Tous les droits non cédés au préalable, soit par écrit ou par le truchement d'une circulaire d'information, par le présent règlement, à une association membre participante ou à toute tierce partie, appartiennent exclusivement à la Concacaf.
- 2.5. Les responsabilités de la HMA englobent, entre autres:
 - 2.5.1. Garantir, planifier et mettre en application la loi et l'ordre, de même que la sécurité et la sûreté dans les stades/sites et à d'autres endroits pertinents, en collaboration avec les autorités locales. Les règlements de sécurité et de sûreté du stade de la FIFA ou de la Concacaf doivent être les normes minimales et les lignes directrices à utiliser pendant la compétition ;
 - 2.5.2. Veiller à ce que la présence du personnel sur le terrain et d'agents de sécurité soit suffisante afin de garantir la sécurité des équipes, des officiels du match et des spectateurs ;
 - 2.5.3. Obtenir des contrats d'assurance, en consultation avec la Concacaf, afin d'offrir une protection quant à tous les risques associés à l'organisation de tous les matchs à domicile, plus particulièrement une assurance responsabilité adéquate et étendue en ce qui a trait aux stades, aux membres de la HMA, aux employés, aux bénévoles et à toute autre personne prenant part à l'organisation de la compétition, à l'exception des membres de la délégation des équipes visiteuses ;
 - 2.5.4. Obtenir une assurance responsabilité quant aux accidents ou aux décès possibles de spectateurs.



- 2.6. La HMA dégage la Concacaf de toute responsabilité et renonce à toute réclamation déposée contre la Concacaf et les membres de sa délégation, quant à tout dommage résultant de tout acte ou toute omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la compétition.
- 2.7. Stade et Installations d'Entraînement – Faire en sorte que le terrain du stade et le terrain d'entraînement sont dans un état convenant à des Qualifications Concacaf, en fonction des discussions durant l'inspection du site, y compris notamment l'ensemble des équipements du terrain, c.-à-d. les filets, buts, drapeaux de coin, bancs couverts (si requis) pour les équipes et le quatrième officiel, qui doivent être de standard professionnel.
- 2.8. Accompagnateurs – Assigner un individu dédié pour la durée de l'évènement (de l'arrivée au départ) qui sera chargé d'apporter une assistance pour la coordination du transport local, les modifications des arrangements d'hôtel/de repas, la collecte des bagages, et tous autres besoins au fur et à mesure qu'ils se présentent, pour :
 - 2.8.1. Chacune des Associations Membres Participantes. L'accompagnateur doit donc parler couramment la langue principale du pays assigné ;
 - 2.8.2. Les officiels de rencontre ;
 - 2.8.3. Les Commissaires de Match et les représentants de Commission.
- 2.9. Médias – Nommer un individu qui sera responsable des relations médias et avertir le Département des Communications de la Concacaf trente (30) jours avant l'évènement du nom de la personne et de ses numéros de contact (téléphone/cellulaire, téléphone/fax, adresse email) ; AVANT, PENDANT et APRÈS l'évènement, la personne nommée :
 - 2.9.1. Fera en sorte que les installations médias sont dans le meilleur état possible ;



- 2.9.2. Assistera les médias dans leurs demandes générales ;
- 2.9.3. Veillera à ce que les feuilles de match pourvues des noms/numéros/postes, etc. de joueurs exacts sont disponibles aux médias dans un délai convenable, avant le coup d'envoi ;
- 2.9.4. Distribuer aux médias des copies du Guide Médias ou tout autre matériau qui sera fourni par la Concacaf;
- 2.9.5. Arranger l'installation d'une ligne téléphonique dédiée à l'usage unique de la Concacaf pour les appels avec charges ;
- 2.9.6. Arranger l'installation de lignes téléphoniques pour les diffuseurs radio et la désignation des cabines radio pour chaque détenteur de droit;
- 2.9.7. Faire en sorte que le stade dispose d'internet sans fil pour les médias dans tout le stade ;
- 2.9.8. Arranger et fournir des repas pour les médias et les photographes tels qu'approuvés par la Concacaf.

2.10. Hospitalité d'Équipe

- 2.10.1. Transport Local – Bus première classe tout confort avec air conditionné pour 23 personnes et bagages pour un service vers et depuis :

- 2.10.1.1. L'aéroport ;
- 2.10.1.2. Les sites d'entraînement ;
- 2.10.1.3. Les rencontres.

- 2.10.2. Hébergement (gîte et couvert, etc.) – Hébergement première classe, après approbation de la Concacaf;

- 2.10.2.1. Chambres – 23 chambres par Délégation. Également fournir les tarifs de chambres de tournoi au cas où des membres supplémentaires de l'Association Membre accompagnent leur équipe ;
- 2.10.2.2. Repas – Pour 23 personnes. Également fournir les tarifs par repas ou les coûts



journaliers au cas où des membres supplémentaires de l'Association Membre accompagnent leur équipe ou les équipes dépassent leurs budgets de tournoi ;

2.10.2.3. Linge – Rendre disponible des installations ou recommander des installations pour que les équipes fassent leur linge. Aviser les équipes des coûts avant le tournoi.

2.11. Visas pour les Équipes Visiteur – Sollicitera la gestion de l'agence gouvernementale responsable des visas pour expédier les demandes pour les équipes et les délégués autant que possible.

2.12. La HMA veillera à ce que toute décision prise par la Concacaf ou par des instances judiciaires concernant ses devoirs et ses responsabilités entre en vigueur immédiatement.

3. Concacaf

3.1. Les responsabilités de la Concacaf englobent, entre autres :

3.1.1. De superviser les préparatifs généraux, de décider du système de match et du format de la compétition ;

3.1.2. De fixer les dates et approuver les sites des matchs durant la compétition ;

3.1.3. Déterminer le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi pour la compétition ;

3.1.4. Choisir le ballon de football officiel du Championnat.

3.1.4.1. Seuls les ballons de football (soccer) conformes à la norme de marques de qualité de la FIFA (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard) seront approuvés;



- 3.1.5. Approuver le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (Agence mondiale antidopage) qui effectuera les analyses de contrôle du dopage, tel que proposé par l'unité antidopage de la FIFA;
- 3.1.6. Nommer les responsables de la coordination des matchs, les responsables de la coordination des sites, les commissaires de matchs, les membres du groupe d'étude technique, les arbitres, les inspecteurs des arbitres, les membres du comité de discipline et tout autre délégué (ci-après, les officiels du match) pour la compétition ;
- 3.1.7. Indemnités journalières et dépenses de voyage international pour les Officiels de Match de la Concacaf;
- 3.1.8. Remplacer les Associations Membres (selon ce qui semble approprié par la Concacaf) qui se sont retirées de la compétition ;
- 3.1.9. Évaluer les protêts et prendre les mesures appropriées, afin de vérifier leur recevabilité, à l'exception de protêts concernant l'admissibilité des joueurs, dont se charge le comité de discipline de la Concacaf;
- 3.1.10. Recueillir les informations d'équipe (c.-à-d. les listes d'équipe, les listes de chambre, les menus, les itinéraires de voyage, les informations de visa, les couleurs de tenue, etc.);
- 3.1.11. Se prononcer dans des affaires entourant les associations membres participantes qui ne respectent pas les délais ou les exigences officielles relatives à la soumission des documents nécessaires ;
- 3.1.12. Traiter des affaires concernant les matchs interrompus (selon les Lois du jeu), conformément aux présents règlements ;



- 3.1.13. Prendre des décisions quant aux reports de matchs pour cause de circonstances exceptionnelles ou de force majeure ;
 - 3.1.14. Mesures disciplinaires et communication des mesures prises ;
 - 3.1.15. Assignation journalière des officiels aux matchs ;
 - 3.1.16. Fournir des ballons d'entraînement aux équipes à leur arrivée et des ballons de match au stade ;
 - 3.1.17. Travailler avec l'Association Hôte pour réaliser une scène utilisée pour la présentation des prix après la finale ;
 - 3.1.18. Traiter tout autre aspect de la compétition dont la responsabilité n'incombe pas à d'autres instances, en vertu des conditions stipulées dans les présents règlements.
- 3.2. Les décisions rendues par la Concacaf sont définitives et exécutoires et ne peuvent être portées en appel.

4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES

- 4.1. Chaque association membre participante est responsable tout au long de la compétition des actions suivantes :
 - 4.1.1. Le comportement de tous les joueurs, des entraîneurs, des directeurs, des responsables officiels, des représentants des médias, des représentants et des invités de sa délégation (ci-après, les membres de la délégation d'une équipe) et de toute personne effectuant des fonctions en son nom au cours de la compétition ;
 - 4.1.2. Veiller à ce qu'une protection d'assurance appropriée soit souscrite pour les membres de la délégation de son équipe



et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, quant à tous les risques, y compris l'état de santé, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, conformément aux règles ou aux règlements qui s'appliquent ;

- 4.1.3. Couvrir tous les frais liés aux dépenses de voyage, pour tous les matchs, encourus par les Membres de la Délégation d'Équipe vers et depuis le pays hôte, les coûts d'obtention des VISAS pour sa délégation et l'ensemble des pourboires pour services rendus tel qu'approprié aux hôtels, aéroports, taxis, etc. ;
- 4.1.4. Couvrir les frais de séjour prolongé d'un membre de sa délégation qui va au-delà de la date de l'élimination de la compétition. Chaque association membre participante devra également assumer les frais d'un membre supplémentaire de leur délégation au-delà du nombre autorisé par la Concacaf.
- 4.1.5. Candidater en temps utile pour les visas requis auprès du consulat ou de l'ambassade des pays hôtes dans lesquels les matchs seront joués et couvrir les frais associés à ces visas ; pour ce processus, l'aide de cette HMA doit être demandée dès que possible ;
- 4.1.6. Assister aux conférences médiatiques et aussi à d'autres activités officielles des médias, organisées par la HMA ou par le comité organisateur à domicile, conformément aux règlements applicables;
- 4.1.7. Veiller à ce que chaque membre de sa délégation ou, le cas échéant, un représentant dûment désigné, remplisse le contrat d'entente de participation de l'équipe de la Concacaf et signe les documents requis;
- 4.1.8. Veiller à ce que chaque membre de sa délégation se conforme à l'ensemble des règlements applicables (y



compris Le Règlement), directives, recommandations et circulaires d'information, décisions rendues par la Concacaf et par son conseil, par le comité des arbitres, par le comité de discipline, par le comité de l'éthique et par le comité des recours ;

- 4.1.9. Fournir à la Concacaf toutes les informations ou toute la documentation exigées, en respectant les dates d'échéance prévues. Les associations membres qui omettent de fournir à la Concacaf toutes les informations ou toute la documentation requises dans les délais impartis se verront imposer une amende de 3 000 \$ USD, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure, comme cela est déterminé par le secrétariat général de la Concacaf. Le montant de l'amende est augmenté de 50 % pour chaque cas de récidive;
- 4.1.10. Permettre à la Concacaf d'utiliser ses marques d'association pour la promotion de la compétition, comme cela est stipulé dans les règlements commerciaux régissant chaque phase de la compétition, dans le seul but d'assurer la promotion de la compétition.
- 4.2. Les associations membres et leurs joueurs et les représentants officiels participant à la compétition acceptent de respecter et de se conformer pleinement :
 - 4.2.1. Aux Lois du Jeu et aux principes d'esprit sportif;
 - 4.2.2. Aux statuts et à tous les règlements, à toutes les règles, à tous les codes, à tous les protocoles, à toutes les circulaires d'information, à toutes les directives, à toutes les recommandations et à toutes les décisions de la Concacaf (y compris Le Règlement) ;
 - 4.2.3. À toutes les décisions et à toutes les directives du conseil de la Concacaf;



- 4.2.4. Au Code disciplinaire de la FIFA et, dès son entrée en vigueur, au code disciplinaire de la Concacaf;
 - 4.2.5. Au Code d'éthique et au Code de conduite de la Concacaf;
 - 4.2.6. Aux règlements du contrôle de dopage de la FIFA ;
 - 4.2.7. À tous les protocoles de la Concacaf pendant les matchs et collaborer entièrement à leur exécution (par exemple, le protocole de la Concacaf relatif aux incidents racistes pendant les matchs);
 - 4.2.8. À toutes les stipulations de la CONCACAF relatives à la lutte contre le racisme et contre la manipulation des matchs;
 - 4.2.9. À toutes les exigences médiatiques et de marketing de la Concacaf, comme cela est stipulé dans les règlements commerciaux, notamment la journée médiatique de l'équipe lors de laquelle des photos et des vidéos individuelles et en groupe seront prises pour chaque équipe, dès son arrivée sur le lieu de son premier match.
 - 4.2.10. Règlements de la FIFA quant à l'admissibilité des joueurs.
- 4.3. Les associations membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs joueurs et leurs représentants officiels acceptent et se conforment à tous les statuts, à tous les règlements, à toutes les règles, à tous les codes, à tous les protocoles, à toutes les circulaires d'information, à toutes les directives, à toutes les décisions, à toutes les stipulations et à toutes les exigences mentionnés ci-dessus.
- 4.4. Toutes les associations membres participantes sont tenues d'indemniser, de défendre et de tenir à couvert la Concacaf, la HMA, de même que tous leurs représentants, leurs directeurs, leurs employés, leurs représentants, leurs agents respectifs et toute autre tierce personne, contre toute responsabilité, toute



obligation, toute perte, tout dommage, toute pénalité, toute réclamation, toute poursuite, toute sanction et toute dépense (dont les honoraires juridiques engagés) de quelque nature que ce soit, émanant ou résultant de ou attribuable à une non-conformité aux présents règlements, des associations membres participantes, des membres de la délégation de leurs équipes, de leurs affiliées et de toute tierce partie qui est contractuellement liée aux associations membres participantes.

5. INSCRIPTIONS À LA "COMPÉTITION"

- 5.1. L'équipe Nationale Jeunes Femmes de l'ensemble des Associations Membres affiliées à la Concacaf a le droit de participer. La Concacaf se réserve le droit d'inviter toute Association Membre ayant une équipe Nationale Jeunes Femmes affiliée à la FIFA.
- 5.2. Chaque PMA devra avoir dans sa Délégation Officielle les rôles suivants listés ci-dessous :
 - 5.2.1. Entraîneur en Chef (Obligatoire)
 - 5.2.2. Directeur Technique (Obligatoire)
 - 5.2.3. Professionnel Médical Dûment Certifié (Obligatoire)
- 5.3. Dès inscription à la compétition, la PMA et les Membres de sa Délégation d'Équipe s'engagent automatiquement à :
 - 5.3.1. À participer et à se référer à leur équipe comme étant la meilleure équipe possible à tous les matchs de la compétition auxquels il est prévu que son équipe participe ;
 - 5.3.2. À accepter le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, à titre non exclusif, à perpétuité et gratuitement, l'un(e) ou l'autre de ses dossiers, ses noms, ses photos et ses images (y compris toute représentation d'une image fixe ou en mouvement de ceux-ci), qui pourrait apparaître ou être



produit(e) dans le cadre de la participation des membres de la délégation de l'équipe de l'ensemble de l'association membre participante à la compétition, conformément aux conditions pertinentes stipulées dans les règlements de la Concacaf touchant les médias et le marketing quant à la compétition (le cas échéant). Dans la mesure où le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, l'un(e) ou l'autre des dossiers, des noms, des photos et des images qui pourrait appartenir ou être contrôlé(e) par une tierce partie, les associations membres participantes et les membres de la délégation de leur équipe assurent que cette tierce partie renonce, s'engage et assigne de façon inconditionnelle ou transfère immédiatement à la Concacaf, la garantie du titre intégral, à perpétuité et sans aucune restriction, tout droit, afin de veiller à ce que la Concacaf puisse avoir accès à une utilisation libre, comme cela est décrit ci-haut ;

- 5.3.3. À respecter les principes du fair-play. Sous réserve de toute autre décision du Conseil de la Concacaf, les Associations Membres rempliront et enverront l'Accord officiel de Participation de l'Équipe au Secrétariat Général de la Concacaf conformément aux échéances stipulées dans la circulaire Concacaf pertinente. Seuls les Accords de Participation d'Équipe envoyés au Secrétariat Général de la Concacaf avant les échéances fixées seront valides et pris en considération, sauf approbation par écrit de la Concacaf.

6. LOIS DU JEU

- 6.1. Tous les matchs se jouent conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment de la compétition, et telles que stipulées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.
- 6.2. Chaque match dure 70 minutes, soit deux périodes



de 35 minutes, avec un intervalle de 10 minutes à la mi-temps.

- 6.3. Si, selon les dispositions stipulées dans le présent règlement, une prolongation du jeu s'avère nécessaire, en raison d'un résultat nul à la fin de la durée normale de jeu, celle-ci comprendra toujours deux périodes de 10 minutes chacune, avec un intervalle de 5 minutes à la fin de la période normale de jeu, mais aucun intervalle entre les deux périodes de prolongation.
- 6.4. Si le pointage est encore égal après la prolongation, on procédera à des tirs au but, afin de déterminer le gagnant du match, conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu de l'IFAB et dont le document est publié par la FIFA.

COMPÉTITION

7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

- 7.1. Après avoir signé l'accord de participation, toutes les associations membres participantes ont l'obligation de jouer tous leurs matchs jusqu'à ce que leur équipe soit éliminée de la compétition.
- 7.2. Toute association membre participante, qui se retire avant la compétition, est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ USD. Toute association membre participante qui se retire après le début de la compétition est passible d'une amende d'au moins 20 000 \$ USD.
- 7.3. Selon les circonstances du retrait, le comité de discipline de la Concacaf peut imposer des sanctions, en plus de celles déjà prévues, aux paragraphes 7.2 ci-dessus, y compris l'expulsion de l'association membre concernée de compétitions subséquentes de la Concacaf.
- 7.4. Tout match qui n'est pas joué ou qui est abandonné, sauf dans les cas de force majeure reconnus par la Concacaf, pourrait mener



à l'imposition de sanctions contre les associations membres concernées, émises par le comité de discipline de la Concacaf, conformément au code disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur au Code Disciplinaire de la Concacaf. Dans de tels cas, le comité de discipline de la Concacaf peut également donner l'ordre que le match soit rejoué.

- 7.5. Toute association membre participante qui se retire ou dont le comportement est à blâmer pour un match qui n'a pas été joué ou qui a été abandonné, peut recevoir l'ordre de rembourser la Concacaf, l'équipe adverse ou encore toute autre association membre participante impliquée, quant à toute dépense encourue en raison du comportement de celle-ci. Dans de tels cas, l'association membre concernée peut également se voir ordonner par la Concacaf de verser une indemnisation pour tout dommage encouru par la Concacaf ou par toute autre association membre. L'association membre en question devra également abandonner toute réclamation visant à obtenir une rémunération financière auprès de la Concacaf.
- 7.6. Si une association membre participante se retire ou qu'un match ne peut être joué ou si un match est abandonné, en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf tranche la question, à sa seule discrétion et adopte les mesures qu'elle juge appropriées. Si un match n'est pas joué ou est abandonné en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf pourrait notamment donner l'ordre que celui-ci soit rejoué. Si les circonstances entourant le retrait sont suffisamment graves, le comité de discipline de la Concacaf peut également prendre des mesures supplémentaires, si cela s'avère nécessaire.
- 7.7. Si une équipe ne se présente pas à un match, sauf en situation de force majeure, ou si elle refuse de continuer à jouer, ou si elle quitte le terrain avant la fin du match, l'équipe mentionnée est considérée comme ayant perdu le match à un pointage de 3 à 0 et trois points seront attribués à son adversaire. Si dans le cas d'un match abandonné, l'équipe gagnante avait déjà atteint un pointage plus élevé au moment où l'équipe coupable a quitté le



terrain, alors le pointage le plus élevé doit demeurer valide. Le Comité de Discipline de la Concacaf décidera si une équipe qui s'est retirée est exclue de toute participation ultérieure à la compétition et les résultats de ces matchs sont considérés comme un match ayant été perdu avec un pointage de 3 à 0 et trois points seront attribués à ces adversaires. Pour ce qui est des matchs joués auparavant par l'équipe coupable, ces résultats demeureront le résultat final du match.

- 7.8. En plus de la disposition qui précède, si un match est abandonné dû à une situation de force majeure, après son coup d'envoi, les principes suivants s'appliquent :
- 7.8.1. Le match reprend au temps précis où le jeu a été interrompu, plutôt que de le jouer à nouveau au complet et en conservant le même pointage;
 - 7.8.2. Le match reprend avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes joueurs remplaçants que lorsque le match a été abandonné;
 - 7.8.3. Aucun joueur remplaçant ne peut être ajouté à la liste de joueurs figurant sur la feuille de match officielle de l'équipe;
 - 7.8.4. Les équipes peuvent effectuer seulement le nombre de remplacements auxquels elles avaient encore droit lorsque le match a été abandonné;
 - 7.8.5. Les joueurs expulsés pendant le match abandonné ne peuvent être remplacés;
 - 7.8.6. Toute sanction imposée avant l'abandon du match demeure valide pour le reste du match;
 - 7.8.7. Le match reprend à l'endroit où le jeu a été arrêté lorsque le match a été abandonné (c'est-à-dire, avec un coup franc, une touche, un coup de pied de but, un coup de pied de coin, un tir de pénalité, etc.). Si le match a été



abandonné alors que le ballon était encore en jeu, il devra reprendre avec une balle à terre, à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu fut arrêté.

7.8.8. L'heure de coup d'envoi, la date (qui sera prévue le lendemain) et l'endroit seront déterminés par la Concacaf.

7.8.9. Toute question qui nécessitera une autre décision incombera à la Concacaf.

8. REMPLACEMENTS

8.1. Si quelque association membre participante que ce soit se retire ou est exclue de la compétition, le Conseil de la Concacaf devra décider de remplacer ou non l'association membre en question par une autre association membre.

9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS

9.1. Chaque association membre participante doit se soucier des aspects suivants lorsqu'elle choisit l'équipe qui la représentera lors de la compétition :

9.1.1. Chaque Association Membre Participante sélectionnera son équipe nationale représentative de joueurs qui sont des nationaux de son pays, sont sous sa juridiction et satisfont aux exigences d'âge, nés le 1^{er} janvier 2003 et après ;

9.1.2. Tous les joueurs doivent avoir la nationalité du pays de l'association et relever de la juridiction de celui-ci ;

9.1.3. Tous les joueurs doivent être admissibles pour la sélection, conformément aux statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre règle et tout autre règlement pertinents de la FIFA.

9.2. Des protêts quant à l'admissibilité des joueurs seront étudiés par



le comité de discipline de la Concacaf qui rendra sa décision à ce sujet, conformément au Code Disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur au Code Disciplinaire de la Concacaf.

- 9.3. Les associations membres ont la responsabilité de présenter uniquement les joueurs admissibles sur le terrain. Le non-respect de cette règle entraînera des conséquences qui sont stipulées dans le code disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur dans le code disciplinaire de la Concacaf.
- 9.4. Si la Concacaf estime que l'admissibilité d'un joueur est en question, la Concacaf se réserve le droit de considérer ledit joueur comme étant inadmissible à participer à toute phase de La Compétition jusqu'à ce que le statut d'admissibilité du joueur soit confirmé par la Concacaf conformément aux règlements applicables.

10. LISTES DES JOUEURS

- 10.1. Chaque association membre qui participe à la compétition doit fournir au secrétariat général de la Concacaf une liste provisoire d'au plus 35 joueurs (4 doivent être des gardiens de but) au plus tard 30 jours avant le début de la compétition, de laquelle la Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire d'information. Cette liste devra indiquer le nom de famille, le prénom, la date de naissance et le numéro de passeport, tel que celui-ci apparaît dans le passeport international, de chacun des joueurs. En plus de toute autre information exigée par la Concacaf.
- 10.2. Chaque association membre qui participe à la compétition doit présenter au secrétariat général de la Concacaf sa liste finale de jusqu'à 18 joueurs (2 doivent être des gardiens de but), au plus tard 10 jours avant le match d'ouverture, duquel Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire d'information. La liste définitive des joueurs doit provenir de la liste provisoire soumise antérieurement, qui devient contraignante 10 jours avant qu'ait lieu le match d'ouverture.



- 10.3. Un joueur dont le nom figure sur la liste finale peut uniquement être remplacé pendant la compétition en cas de blessure grave, et ce, jusqu'à 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de son équipe et celui-ci doit provenir de la liste préliminaire. De tels remplacements doivent être approuvés par écrit par la Concacaf ou encore par le comité médical, dès la réception et l'acceptation d'une évaluation médicale détaillée, par écrit, comportant le sceau du médecin ou un en-tête valable, rédigée dans l'une des quatre langues officielles de la Concacaf. La Concacaf ou le comité médical doit approuver la demande si la blessure s'avère suffisamment grave pour empêcher le joueur de prendre part à la compétition. Dès que cette approbation sera reçue, l'association devra immédiatement nommer un autre joueur pour remplacer le joueur blessé et informer le secrétariat général de la Concacaf à son tour. Le joueur remplaçant doit se voir assigner le numéro du maillot du joueur blessé qui est remplacé.
- 10.4. Le seul document considéré comme étant une preuve valable pour confirmer l'identité et la nationalité d'un joueur est un passeport qui indique explicitement le jour, le mois et l'année de naissance d'un joueur. Les cartes d'identité ou autres documents justificatifs officiels ne seront pas acceptés comme pièces valides d'identification. L'association membre participante doit présenter le passeport national valide de chacun des joueurs, pour le pays de l'association membre participante, au responsable de la coordination des matchs, le jour avant la tenue d'un match. Un joueur qui ne détient pas de passeport valide ne sera pas autorisé à jouer.
- 10.4.1. La Concacaf se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires auprès du joueur afin de confirmer son admissibilité, notamment la présentation du certificat de naissance auprès du joueur, de ses parents ou de ses grands-parents.

11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC



- 11.1. Il est possible d'inscrire jusqu'à 18 joueurs sur la liste de départ (soit 11 joueurs partants et 7 remplaçants). La liste de départ sera signée par l'entraîneur en chef ou le manager d'équipe. Les sept joueurs pourront être remplacés à tout moment durant le match. Pour éviter de multiples arrêts de jeu et garantir un temps de jeu maximum, les équipes auront droit à un maximum de trois (3) arrêts de jeu pour effectuer leur sept (7) remplacements. Les remplacements effectués à la mi-temps ne seront pas considérés comme l'un des trois arrêts de jeu.
- 11.2. Tous les joueurs doivent participer à un total minimum de 60 minutes de temps de jeu durant l'ensemble de leur participation à la compétition. Ces minutes peuvent être réparties et peuvent être divisées entre les différents matchs.
- 11.3. Les numéros sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ (numéros 1 à 18 seulement). Tous les gardiens de but, de même que le capitaine de l'équipe, doivent être identifiés comme tels ; le maillot comportant le numéro 1 doit être réservé à l'un des gardiens de but.
- 11.4. Les deux équipes doivent arriver au stade au plus tard 80 minutes avant le coup d'envoi et remettre leur liste de départ au responsable de la coordination des matchs au plus tard 90 minutes avant le coup d'envoi. Les deux équipes recevront une copie de la liste de départ 70 minutes avant le coup d'envoi.
- 11.5. Après que les listes de départ aient été remplies et signées par l'entraîneur en chef et retournées au responsable de la coordination des matchs et si le coup d'envoi du match n'a pas encore eu lieu, les instructions suivantes s'appliquent :
 - 11.5.1. Si l'un ou plusieurs des 11 joueurs de départ dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de commencer le match, pour quelque raison que ce



soit, celui-ci pourra être remplacé par n'importe quel des 7 joueurs remplaçants. Le ou les joueurs remplacés ne pourront alors plus prendre part au match, et le quota de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence. Durant le match, les joueurs restants pourront encore être remplacés.

- 11.5.2. Si l'un ou l'autre des 7 joueurs remplaçants dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de prendre sa place sur le terrain, pour quelque raison que ce soit, le ou les joueurs concernés ne pourront pas être remplacés sur le banc par un joueur supplémentaire; ce qui signifie donc que le nombre de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence. Durant le match, les joueurs restants pourront encore être remplacés.
- 11.6. Bien qu'il ne soit plus admissible à jouer comme remplaçant, le joueur blessé ou malade qui déclare forfait et dont le nom a été retiré de la liste de départ peut demeurer sur le banc des remplaçants et, le cas échéant, celui-ci pourrait alors être sélectionné pour un contrôle de dopage.
- 11.7. Un maximum de 12 personnes (soit 5 officiels et 7 joueurs remplaçants) peut s'asseoir au banc des remplaçants. Les noms de ces officiels doivent être indiqués sur le formulaire « Officiels au banc des remplaçants », qui devra être fourni au responsable de la coordination des matchs de la Concacaf. Un joueur ou un officiel suspendu ne sera pas autorisé dans les aires où les compétitions ont lieu (c'est-à-dire, le vestiaire ou le tunnel), sur le terrain de jeu et il ne devra pas non plus s'asseoir sur le banc des remplaçants.
- 11.8. L'utilisation de tout équipement et/ou systèmes de communication électronique entre et/ou parmi les joueurs et/ou le personnel technique n'est pas permise, à l'exception de l'équipement de communication utilisé pour des questions médicales.



- 11.9. L'Association Membre Hôte (HMA) remettra à chaque membre de la délégation de l'équipe officielle une accréditation durant la compétition. De plus, la HMA fournira un certain nombre de dispositifs d'accréditation supplémentaire (SAD), le cas échéant, à chaque équipe, afin de contrôler et de limiter l'accès aux vestiaires et au terrain de jeu lors des jours où se déroulent les matchs. Des détails supplémentaires seront fournis aux équipes par le truchement d'une circulaire d'information.
- 11.10. Les joueurs blessés qui sont remplacés jusqu'à 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe doivent remettre leur accréditation à la Concacaf. Par conséquent, les joueurs qui ont remis leur accréditation ne pourront plus être considérés comme étant des membres figurant sur la liste de délégation d'équipe officielle.
- 11.11. Les associations membres participantes doivent veiller à ce que toutes les données d'accréditation exigées par la Concacaf soient soumises avant la date limite stipulée par la Concacaf. D'autres détails, y compris des informations au sujet des dispositifs d'accréditation supplémentaire (SAD), les accréditations et d'autres points précis seront décrits dans la circulaire d'information pertinente diffusée par la Concacaf.

12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION

- 12.1. La Concacaf se réserve le droit de déterminer la structure, le format des compétitions et le calendrier des matchs pour la compétition.
- 12.2. La phase de groupe de la Ligue de la compétition se déroulera selon un format divisant les associations membres participantes en trois (3) divisions (Division A, Division B, Division C). La phase de groupe de la compétition commencera en 2018 et la répartition des associations membres participantes par groupe sera déterminée selon les résultats des éditions précédentes, à partir de 2016 et avant cela ; pour les futures éditions de la compétition, les



équipes seront réparties selon un système de promotion et de relégation, par lequel les deux (2) dernières équipes des groupes des divisions 1 et 2 seront reléguées aux divisions 2 et 3 respectivement et les équipes championnes et vice-championnes des divisions 2 et 3 seront promues aux ligues 1 et 2 respectivement.

12.2.1. Division 1 du Championnat féminin U-15 : la division 1 sera composée des huit (8) meilleures PMA des éditions précédentes de la compétition. Ces 8 PMA seront placées en deux (2) groupes de quatre (4) équipes.

12.2.2. Division 2 du Championnat féminin U-15 : la division 2 sera composée des seize (16) meilleures PMA suivantes des précédentes éditions de la compétition. Ces 16 PMA seront placées en quatre (4) groupes de quatre (4) équipes.

12.2.3. Division 3 du Championnat féminin U-15 : la division 3 sera composée des huit (8) PMA suivantes des éditions précédentes de la compétition. Ces 8 PMA seront placées en deux (2) groupes de quatre (4) équipes.

12.3. Les matchs de la compétition seront disputés en format tournoi toutes rondes, chaque équipe jouant un match contre chacune des autres équipes dans le même groupe, avec trois (3) points pour une victoire, un (1) point pour un match nul et aucun point pour une défaite.

12.4. À la conclusion de la compétition, les PMA seront classées dans chaque groupe selon les critères suivants :

12.4.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs ;

12.4.2. La différence de buts dans Tous les matchs ;

12.4.3. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les



matches ;

Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité d'après les trois critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :

- 12.4.4. Le plus grand nombre de points marqués dans les matchs entre les équipes ex aequo ;
- 12.4.5. Meilleure différence de but dans les matchs entre les équipes ex aequo (si plus de deux équipes terminent ex aequo en points) ;
- 12.4.6. Plus grand nombre de buts inscrits dans les matchs entre les équipes ex aequo (si plus de deux équipes terminent ex aequo en points) ;
- 12.4.7. Le plus faible nombre de points selon le nombre de cartons jaunes et de cartons rouges reçus durant tous les matchs de groupe est à considérer, selon les autres éléments suivants :
 - premier carton jaune : 1 point supplémentaire
 - deuxième carton jaune/carton rouge indirect : 3 points supplémentaires
 - carton rouge direct : 4 points supplémentaires
 - carton jaune et carton rouge direct : 5 points supplémentaires ;
- 12.4.8. Tirage au sort effectué par la CONCACAF
- 12.5. Les dates des matchs seront établies par la Concacaf.
- 12.6. Les décisions rendues par la Concacaf quant à la structure et au format de la compétition sont définitives. En cas de retraits, la Concacaf peut modifier la structure et le format, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

13. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT



- 13.1. Les sites des matchs sont soumis à la Concacaf et les matchs peuvent uniquement être joués dans des stades/sites qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf.
- 13.2. Le site choisi pour le match doit avoir un nombre suffisant d'hôtels de haut standard aux alentours, afin de pouvoir accueillir toutes les équipes, les officiels et la délégation de la Concacaf.
- 13.3. S'il existe un doute concernant l'état du terrain une fois que l'association visiteuse a déjà quitté pour jouer le match, l'arbitre décidera s'il est possible de jouer sur le terrain ou non. Si l'arbitre déclare qu'il est impossible de jouer sur le terrain dû à son état, la procédure à suivre est décrite à l'article 6.
- 13.4. Les matchs peuvent être joués à la lumière du jour ou sous les projecteurs. Les matchs joués le soir peuvent uniquement être joués dans des sites où les installations pour la lumière provenant de projecteurs répondent aux exigences minimales quant à l'éclairage, comme celles-ci ont été établies par la Concacaf, c'est-à-dire que le terrain soit éclairé en entier d'une manière uniforme, avec un niveau d'éclairage recommandé d'au moins 1000 lux, ou selon les informations précisées pour le tournoi. Une génératrice de secours doit également être disponible, afin qu'en cas de panne de courant, cela puisse garantir qu'au moins les deux tiers de l'intensité d'éclairage susmentionnée illuminent le terrain. La Concacaf a le droit d'autoriser des exceptions.
- 13.5. Tous les matchs lors de la compétition doivent être identifiés, promus et annoncés, conformément aux règlements pertinents de la Concacaf relatifs aux aspects commerciaux, médiatiques et de marketing ainsi qu'aux directives de qualification quant à la marque de la compétition.
- 13.6. Lors des jours où se déroulent les matchs, les équipes doivent avoir le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match, si les conditions météorologiques et l'état du terrain le permettent. En principe, ces périodes d'échauffement dureront 30 minutes. Si le terrain n'est pas en bon état ou qu'un échauffement pouvait avoir un impact négatif



sur l'état du terrain lors du match, la Concacaf peut délimiter la zone sur le terrain de jeu qui pourra être utilisée pour un échauffement ou encore réduire le temps alloué ou annuler la séance d'échauffement.

14. SITES, DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS POUR L'ÉQUIPE OFFICIELLE

- 14.2. La Concacaf se réserve le droit de fixer les dates de matchs et de confirmer les sites de tous les matchs de la compétition.
- 14.3. L'association membre participante doit faire en sorte que ses équipes représentantes arrivent sur le site de groupe de la compétition au plus tard 2 jours avant la tenue du premier match de la compétition. La Concacaf et l'association hôte doivent être informées de l'itinéraire de voyage de l'association visiteuse, au plus tard 10 jours avant la tenue de chaque match, à 18 h, heure de l'Est ; l'association visiteuse doit se charger d'obtenir les visas requis, le cas échéant.
- 14.4. Durant la compétition, seuls les hôtels officiels pour l'équipe ayant une entente contractuelle avec la Concacaf ou avec une entreprise de services désignée par la Concacaf pourront être utilisés pour héberger les équipes. La Concacaf fournira des détails supplémentaires quant aux politiques d'hébergement et, plus précisément, au sujet du choix des hôtels pour les équipes parmi les sites désignés, par le truchement d'une circulaire d'information.

15. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT

- 15.2. La Concacaf doit veiller à ce que les stades et les installations dans lesquels les matchs auront lieu, répondent aux exigences décrites dans le document des exigences et des recommandations techniques pour les stades de football (soccer) et autres règlements, lignes directrices et instructions de la Concacaf pour les matchs internationaux. Les terrains de jeu, l'équipement accessoire et les installations doivent être dans un



état optimal et se conformer aux Lois du jeu et à tout autre règlement pertinent (y compris les dimensions internationales du terrain conformément aux Lois du jeu de la FIFA). Chaque stade/site doit être équipé d'au moins 2 poteaux de but blancs et de filets de but blancs avec poteaux de soutien de couleur foncée et disposer d'au moins 2 buts, 2 filets et 4 drapeaux de coin supplémentaires situés à proximité du terrain de jeu en cas d'urgence.

- 15.3. Des vérifications périodiques de sécurité au bénéfice des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être menées dans les stades sélectionnés pour les matchs de la compétition par les autorités responsables. Sur demande, les associations fourniront à la Concacaf une copie du certificat de sécurité pertinent, qui devra être en vigueur un an tout au plus.
- 15.4. Seuls les stades/sites qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf peuvent être choisis pour la compétition. Si un stade n'est plus conforme aux normes de la Concacaf, la Concacaf pourra rejeter le choix du stade en question. Les nouveaux stades devront être inspectés avant la compétition, la demande pour l'inspection finale et l'utilisation subséquente des installations doit être soumise à la confédération au moins six (6) mois avant la tenue du match en question. Les stades remis à neuf ou rénovés devront être inspectés avant la compétition; la demande pour l'inspection finale et l'utilisation subséquente des installations doit être soumise à la Concacaf au moins quatre (4) mois avant la tenue du match en question.
- 15.5. Le terrain de jeu doit être dans un état optimal et se conformer aux Lois du Jeu et à tout autre règlement pertinent.
- 15.6. Si un stade est équipé d'un toit escamotable, en consultation avec l'arbitre responsable de la coordination des matchs et les représentants officiels des deux équipes, une décision doit être prise avant la tenue du match à savoir si le toit doit être ouvert ou fermé durant le match. Cette décision doit être annoncée lors de la rencontre au sujet de la coordination du match, bien que celle-



ci pourrait toutefois être modifiée avant le coup d'envoi, au cas où les conditions météorologiques changeaient soudainement et de façon significative. Si le match commence avec le toit fermé, celui-ci devra rester fermé pour toute la durée du match. Si le match commence avec le toit ouvert et que les conditions météorologiques se détériorent sérieusement, le responsable de la coordination des matchs et l'arbitre ont l'autorité de donner l'ordre que celui-ci soit fermé durant le match, à condition que l'association hôte puisse garantir la pleine sécurité et sûreté de tous les spectateurs, les joueurs et les autres parties prenantes. Dans un tel cas, le toit devra rester fermé jusqu'à la fin du match.

- 15.7. Les matchs peuvent être joués sur des surfaces naturelles ou synthétiques. Lorsque des terrains en gazon synthétique sont utilisés, la surface doit répondre aux exigences du programme de qualité de la FIFA pour les surfaces des terrains de football (soccer) ou encore à la norme internationale pour les terrains en gazon synthétique (*International Artificial Turf Standard*), à moins qu'une dispense spéciale n'ait été accordée par la Concacaf.
- 15.8. Chaque stade devra disposer de l'espace suffisant pour un échauffement durant le match. Idéalement, cet espace réservé devrait se situer derrière les buts. Six (6) joueurs au maximum pourront s'échauffer en même temps (avec un maximum d'un (1) officiel, sans aucun ballon). S'il n'y a pas assez d'espace derrière les buts, chaque équipe pourra s'échauffer dans la zone désignée, à côté du banc de touche. Dans ce cas, le nombre maximum de joueurs sera déterminé par le responsable de la coordination des matchs ainsi que par les arbitres et cette décision sera alors communiquée lors de la rencontre au sujet de la coordination du match (un (1) officiel par équipe sera autorisé dans la zone d'échauffement, sans ballon).
- 15.9. Les horloges dans le stade qui indiquent la durée du temps joué pourraient fonctionner durant le match, si celles-ci sont arrêtées à la fin du temps de jeu régulier de chacune des périodes, c'est-à-dire après 35 minutes de jeu et après 70 minutes de jeu respectivement. Cette stipulation s'appliquera également à la



prolongation, le cas échéant (c'est-à-dire, après 10 minutes de chacune des périodes). L'intervalle à la mi-temps sera de 10 minutes.

15.10. À la fin des deux périodes de temps de jeu régulier (35 et 70 minutes), l'arbitre doit indiquer au quatrième officiel, de façon verbale ou gestuelle, le nombre de minutes qu'il a décidé d'ajouter pour le temps perdu. Cette règle s'applique également aux deux périodes de 10 minutes de prolongation.

15.11. Des panneaux ou encore des tableaux d'affichage électronique, comportant des numéros des deux côtés pour plus de précision, doivent être utilisés pour indiquer le remplacement de joueurs, de même que le nombre de minutes qui seront imparties pour le temps perdu.

15.12. L'utilisation d'écrans géants doit se faire en conformité avec les instructions pertinentes de la Concacaf à cet effet.

15.13. Il est interdit de fumer dans la surface technique ou près du terrain de jeu ou dans les zones où se déroule la compétition, comme dans les vestiaires.

15.14. Les stades doivent être disponibles pour la Concacaf, afin que celle-ci puisse en faire un usage exclusif. De plus, aucune activité commerciale ne doit y avoir lieu et aucune identification ne doit y figurer, si ce type d'information n'a pas été précédemment approuvé par la Concacaf, c'est-à-dire, des tableaux et des affiches autres que ceux des affiliés commerciaux de la Concacaf, au moins cinq (5) jours avant la tenue du match et jusqu'à deux (2) jours après le match.

16. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE

16.2. Les associations membres participantes doivent respecter le règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. L'affichage de messages politiques, religieux ou personnels ou les slogans en toute langue ou présentés sous quelque forme que ce soit par les



joueurs et les officiels sur leurs ensembles de jeu ou d'équipe ou sur leur équipement (dont les sacs d'équipement, les contenants de boissons, les troussees médicales, etc.) ou sur leur corps est interdite. L'affichage similaire de messages commerciaux et de slogans, peu importe la langue ou sous quelque forme que ce soit par les joueurs et les officiels n'est pas autorisé pendant toute la durée de leur participation à des activités officielles organisées par la Concacaf (y compris dans les sites pour les matchs officiels et les séances d'entraînement officielles, de même que pendant les conférences de presse officielles et les activités en zone mixte).

- 16.3. Chaque équipe devra fournir à la Concacaf un minimum de deux couleurs différentes et contrastantes (un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante et un autre ensemble étant principalement clair), pour les tenues de son équipe officielle et de son équipe de réserve (maillot, shorts, chaussettes, poignets et serre-tête, etc.). De plus, chaque équipe fournira trois couleurs contrastantes pour les ensembles des gardiens de but. Ces trois ensembles pour gardien de but se doivent d'être différents et contrastants les uns des autres et différents et contrastants des ensembles d'équipe officielle et de réserve. Les ensembles que porteront les joueurs doivent être envoyés à la Concacaf 60 jours avant leur premier match de la compétition, afin de recevoir l'approbation de la Concacaf. Seules ces couleurs peuvent être portées lors des matchs. Toute demande afin de modifier ces ensembles doit être soumise à la Concacaf afin de recevoir son approbation, dix (10) jours avant la tenue du match en question.
- 16.4. Chaque équipe devra fournir un ensemble de maillots pour les gardiens de but ne comportant aucun nom ni numéro. Ces maillots seront portés seulement dans des circonstances particulières, lorsqu'un joueur de champ doit prendre la position de gardien de but pendant un match. Cet ensemble supplémentaire de maillots de gardien de but doit être fourni dans les mêmes trois couleurs que les maillots de gardien de but réguliers.



- 16.5. La Concacaf s'efforce d'assigner à chaque équipe tous ses ensembles pour son équipe officielle et pour son équipe de réserve. Cependant, dans certains cas, il se peut que cela ne soit pas possible. Dans certaines situations, une équipe se verra assigner un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante, tandis que l'autre équipe recevra un ensemble d'une couleur principalement claire. Seuls les uniformes approuvés et désignés par la Concacaf peuvent être utilisés lors de tous les matchs de votre équipe. La Concacaf se réserve le droit d'apporter des modifications à ces désignations, selon le contraste des uniformes; tout changement sera communiqué par la Concacaf.
- 16.6. Chaque joueur devra porter un numéro entre 1 et 18 (le numéro 1 étant réservé exclusivement à l'un des gardiens de but), à l'avant et à l'arrière de son maillot et sur ses shorts. Les couleurs des numéros doivent clairement contraster avec la couleur principale des maillots et des shorts (pâle sur foncée ou vice versa) et être lisibles à distance par les spectateurs du stade et les téléspectateurs, conformément aux règlements de l'équipement de la FIFA. Il n'est pas obligatoire que le nom du joueur figure sur son maillot.
- 16.7. Chaque joueur devra porter le numéro qui lui est assigné sur la liste définitive, conformément aux règlements quant à l'équipement. Le nom de famille ou le surnom du joueur (ou encore l'abréviation de son nom) devra être affixé au-dessus de son numéro, à l'arrière de son maillot et devra être clairement lisible, conformément au règlement de l'équipement de la FIFA. Le nom apparaissant sur le maillot doit avoir une forte ressemblance avec le surnom du joueur, tel que celui-ci est indiqué sur la liste officielle des joueurs que détient la Concacaf ainsi que dans tout autre document officiel de la Concacaf. En cas de doute, la Concacaf décidera, en dernière instance, du nom qui devra apparaître sur le maillot.
- 16.8. Les tenues de l'équipe officielle et de l'équipe de réserve et tous



les ensembles des gardiens de but (dont les maillots des gardiens de but, sans nom ni numéro) doivent être apportés en vue de chaque match.

- 16.9. Seuls les dossards d'échauffement fournis par la Concacaf peuvent être utilisés durant les séances officielles d'entraînement qui ont lieu au stade ou sur le site et lors de l'échauffement pré-match et l'échauffement des joueurs remplaçants durant le match.

17 BALLONS

- 17.1. La Concacaf doit fournir les ballons qui devront être utilisés lors de tous les matchs de la compétition. De plus, la Concacaf doit fournir à l'équipe visiteuse un total de 10 ballons de match qui pourront uniquement être utilisés lors des séances d'entraînement. Les équipes conservent les ballons.
- 17.2. La Concacaf doit fournir pour chaque match un minimum de 5 ballons de match en bon état, qui répondent à la norme de marques de qualité de la FIFA (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard).

18 DRAPEAUX ET HYMNES

- 18.1. Les drapeaux des PMA seront hissés dans le site durant toute la durée de la compétition.

19 BILLETTERIE

- 19.1. La HMA est responsable de la billetterie pour tous les matchs, et devra gérer les activités liées à la billetterie d'une manière qui répondra à toutes les normes applicables quant à la sécurité et à la sûreté. Un minimum de 100 billets gratuits de catégorie A devra être mis de côté. Tout nombre de billets supplémentaires devra être décidé par un consensus et indiqué par écrit; des billets gratuits et d'autres pouvant être achetés par l'association



visiteuse. Au moins cinq représentants de l'association visiteuse devront avoir des places assises dans la tribune VIP. L'association visiteuse devra informer la Concacaf et la HMA, par écrit, au plus tard 15 jours avant la tenue du match, du nombre total de billets demandés en vue du match. Si elle ne soumet pas de demande avant l'échéance établie, la HMA ne pourra être responsable d'accorder une autre demande.

- 19.2. La HMA doit accepter de fournir à la Concacaf, sur demande et sans aucuns frais, le nombre de billets et de suites offerts gratuitement (tel qu'applicable) comme cela est stipulé dans le règlement commercial, dix jours ouvrables avant la tenue de tout match à domicile.
- 19.3. Toutes les conceptions de billets doivent être approuvées au préalable par la Concacaf. L'association doit travailler en collaboration avec la Concacaf afin de veiller à ce que leurs systèmes de billetterie fonctionnent en conformité avec cette exigence, et elle est tenue d'informer la Concacaf si des enjeux potentiels existent, dès que ceux-ci sont identifiés.
- 19.4. Au moins 5 % de la capacité totale du stade doit être disponible exclusivement pour accueillir les partisans de l'équipe visiteuse, dans une zone sécurisée et séparée du stade. Il N'EST PAS permis d'occuper des places dans les zones de sièges aux abords du terrain et tous les sièges qui ne sont pas fixés de façon permanente doivent être approuvés par la Concacaf.
- 19.5. La Concacaf se réserve le droit d'exiger que les conditions générales soient indiquées sur les billets des matchs, en plus des conditions générales établies par la HMA.
- 19.6. La Concacaf est responsable du fonctionnement intégral de la billetterie pour la finale de la Compétition.
- 19.7. Chaque association membre participante a le droit de recevoir des billets gratuits pour la finale de la Compétition. Le nombre de billets offerts gratuitement sera défini à une date ultérieure.



20 TROPHÉE, PRIX ET MÉDAILLES

- 20.1. Le trophée du Championnat sera remis au gagnant de la compétition (ci-après, le trophée). On présentera le trophée à l'équipe gagnante lors d'une cérémonie qui suivra immédiatement le coup de sifflet final.
- 20.2. Vingt-trois (23) médailles seront remises aux deux meilleures équipes de la division 1 uniquement, c'est-à-dire des médailles d'or aux gagnants et des médailles d'argent aux finalistes qui se sont classés au deuxième rang.
- 20.3. Des médailles seront également présentées à chacun des officiels qui ont officié à la finale du Championnat dans la Division 1.
- 20.4. Un concours pour rendre hommage au principe d'esprit sportif sera tenu durant la compétition, pour lequel la Concacaf rédigera des règlements spéciaux. La Concacaf déterminera le classement à la fin de la compétition.
- 20.5. À la fin de la finale de la compétition, les prix spéciaux suivants seront remis :

Trophée d'esprit sportif

Le trophée d'esprit sportif sera présenté à l'équipe qui a terminé au premier rang du concours saluant l'esprit d'équipe. Les règles applicables se trouvent dans les règlements du concours saluant l'esprit sportif.

Soulier d'Or

Le Soulier d'or sera remis au joueur qui a marqué le plus de buts durant la compétition. Si deux joueurs ou plus ont marqué le même nombre de buts, le nombre d'aides (comme cela est déterminé par la Concacaf) sera décisif. Si deux ou plusieurs joueurs sont à égalité après avoir tenu compte du nombre d'aides, les minutes jouées totales dans les deux compétitions



seront considérées, et le joueur qui a joué le moins de minutes est déclaré gagnant.

Ballon d'Or

Le Ballon d'or sera remis au meilleur joueur de l'ensemble de la compétition.

Gant d'Or

Le Gant d'or sera remis au meilleur gardien de but de l'ensemble de compétition.

20.6. Il n'y a pas de prix officiels autres que ceux énumérés précédemment, sauf si la Concacaf en décidait autrement.

21 ARBITRAGE

- 21.1. Les arbitres, les arbitres adjoints et les arbitres agissant à titre de quatrième officiel (ci-après, on réfèrera à eux collectivement comme étant les officiels des matchs) lors de la compétition, par le comité des arbitres de la Concacaf. Ils doivent agir de façon neutre. Les décisions rendues par le comité consultatif technique de la Concacaf sont définitives et ne peuvent être portées en appel.
- 21.2. Les officiels des matchs recevront leur ensemble et leur équipement d'arbitrage officiels de la part de la Concacaf. Ils porteront et utiliseront uniquement cet ensemble et cet équipement lors des jours de match.
- 21.3. Les officiels des matchs pourront utiliser les installations d'entraînement.
- 21.4. Si l'arbitre ne peut s'acquitter de ses tâches, il sera alors remplacé par le quatrième officiel. Si l'un des arbitres adjoints ne peut s'acquitter de ses tâches, il sera alors remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre adjoint de réserve (lorsque nommé).



- 21.5. Après chacun des matchs, l'arbitre devra remplir et signer le formulaire de rapport officiel du match. Il ou elle devra remettre ce document au commissaire de match, lorsque cela s'applique au stade ou dans le site, immédiatement après le match et au responsable de la coordination du match. Dans le formulaire de rapport, l'arbitre devra noter tous les événements qui sont survenus, comme la mauvaise conduite des joueurs menant à un avertissement ou à une expulsion du match, le comportement antisportif de partisans ou d'officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association lors du match et aussi tout autre incident qui se serait produit avant, pendant et après le match, en donnant le plus de détails possible.

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

22 Comité de Discipline

- 22.1. Le Comité de Discipline de la Concacaf sera responsable de l'application du Règlement. Il pourra appliquer le Code Disciplinaire de la FIFA jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf (le premier étant dès lors appliqué à titre subsidiaire). En particulier, le Comité de Discipline de la Concacaf pourra appliquer les sanctions décrites dans le Règlement, les Statuts de la Concacaf et de la FIFA, et l'ensemble des autres règles, circulaires, directives et règlements de la Concacaf, ainsi que le Code Disciplinaire de la FIFA (et, après son entrée en vigueur, dans le Code Disciplinaire de la Concacaf).
- 22.2. Les joueurs acceptent entre autres les éléments suivants :
- 22.2.1. Respecter la notion d'esprit sportif, la non-violence et l'autorité des officiels des matchs ;
 - 22.2.2. Se comporter en conséquence ;
 - 22.2.3. S'abstenir de dopage, selon les principes définis dans les



règlements d'antidopage de la FIFA, de même qu'accepter tous les autres règlements pertinents, toutes les circulaires d'information et toutes les directives de la FIFA.

22.3.L'association membre participante et les membres de la délégation de son équipe devront se conformer aux statuts de la Concacaf et de la FIFA, au Code Disciplinaire de la FIFA (jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf) et au Code d'Éthique de la Concacaf, particulièrement en ce qui a trait aux questions concernant la lutte contre la discrimination, le racisme et les activités reliées aux matchs arrangés.

22.4.En cas de non-respect des présents règlements et de tous les règlements applicables ou d'un comportement antisportif de la part des équipes nationales participantes, leurs joueurs ou leurs représentants officiels ou, en cas de tout incident, le comité de discipline de la Concacaf est autorisé à :

22.4.1. Réprimander, sanctionner, condamner à une amende, suspendre ou disqualifier les équipes nationales, leurs joueurs ou leurs représentants officiels;

22.4.2. Prendre des mesures contre toute personne ou association membre participante qui peut enfreindre les présents règlements, les Lois du jeu ou les règles d'esprit sportif;

22.4.3. Empêcher les contrevenants de participer à un nombre précis de tournois organisés par la Concacaf, auxquels ils auraient pu autrement participer.

22.5.Le comité de discipline de la Concacaf peut transmettre au conseil de la Concacaf toute question relative à un non-respect des présents règlements, si celui-ci le juge opportun, que ce soit pour imposer une sanction supplémentaire ou pour toute autre raison.



22.6. Les décisions prises par le comité de discipline de la Concacaf peuvent se fonder sur un document écrit ou en tenant une audience.

22.6.1 Lors de la prise d'une décision, le comité de discipline de la Concacaf peut se référer aux rapports rédigés par l'arbitre, les arbitres adjoints, le quatrième officiel, les commissaires de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la coordination des sites, le délégué technique, le responsable de la sécurité, le responsable de la diversité ou tout autre membre du personnel ou représentant officiel de la Concacaf qui étaient présents. Parmi les rapports supplémentaires, on compte notamment les déclarations des parties impliquées et des témoins, les preuves matérielles, les opinions d'experts, les enregistrements audio ou vidéo. De tels rapports peuvent servir de preuves, mais seulement dans la mesure où les aspects disciplinaires de l'affaire sont concernés et que cela n'affectera pas la décision d'un arbitre, quant à des faits qui sont liés au jeu.

22.6.2. À son unique discrétion, le comité de discipline de la Concacaf peut convoquer une audience personnelle et décider de toute procédure à suivre. Les décisions prises à la suite de ces audiences sont valides seulement si au moins trois membres du comité de discipline de la Concacaf sont présents.

Les décisions suivantes du comité de discipline ne peuvent être portées en appel :

22.6.2.1. Des avertissements et des sanctions imposés aux associations membres, aux joueurs, aux représentants officiels et à d'autres personnes.



22.6.2.2. Des suspensions pouvant aller jusqu'à deux matchs ou jusqu'à deux mois, imposées aux associations membres, aux joueurs, aux représentants officiels et à toute autre personne.

22.6.2.3. Des amendes imposées aux associations membres (n'excédant pas 15 000 \$ USD) ou aux joueurs, aux représentants officiels ou à d'autres personnes (n'excédant pas 7 500 \$ USD).

22.7. Toutes les pénalités monétaires imposées doivent être acquittées par l'association membre concernée, au plus tard soixante (60) jours après avoir reçu l'avis en question.

22.8. Avertissements et suspensions :

22.8.1 Les avertissements reçus lors d'une autre compétition ne se reportent pas à la compétition.

22.8.2. Les avertissements reçus lors de la compétition ne se reportent pas à une autre compétition.

22.8.3. Deux (2) avertissements reçus au cours de matchs différents de la compétition entraînent automatiquement une suspension pour le match suivant de la compétition.

22.8.4. Les suspensions pour carton rouge (direct ou indirect) seront purgées indépendamment de la phase de la compétition.

22.9. L'association appropriée, en vertu des dispositions de ses propres règlements, devra punir toute autre infraction qui pourrait avoir été commise durant la tenue de la compétition, par les représentants de l'équipe, les techniciens ou tout autre membre du personnel. À cette fin, le comité de discipline



transmettra le rapport du match en question, rédigé par l'arbitre, à l'association appropriée. L'association communiquera ensuite, à son tour, avec le comité de discipline, afin de l'informer de la résolution de la question et toute mesure disciplinaire entreprise.

- 22.10. Si une partie est suspendue en raison d'un retrait, la ou les équipes qui refusent de terminer le match ne seront pas admissibles pour participer aux deux prochaines éditions de la compétition.
- 22.11. Toute autre infraction aux présents règlements qui est passible de sanctions économiques, que ce soit par les joueurs, par les arbitres, par les représentants officiels, par les entraîneurs ou par les responsables, sera communiquée au secrétariat général de la Concacaf, afin que le Conseil de la Concacaf puisse étudier la question.

23. COMITÉ DES RECOURS

- 23.1. Le Comité des recours de la Concacaf est chargé d'entendre les appels pouvant être déposés à la suite des décisions prises par le comité de discipline.
- 23.2. Le Comité des recours de la Concacaf appliquera le Code disciplinaire de la FIFA jusqu'à l'entrée en vigueur du Code disciplinaire de la Concacaf (le premier étant dès lors appliqué à titre subsidiaire). En particulier, le Comité des recours de la Concacaf mènera toute procédure d'appel conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
- 23.3. Le Comité des recours de la Concacaf rend ses décisions en fonction des documents et d'autres présentations de preuves figurant au dossier du comité de discipline. Le Comité des recours de la Concacaf peut également, à sa seule discrétion, tenir compte d'éléments de preuves supplémentaires, dont des enregistrements vidéo et de télévision, qu'il juge pertinents.



23.4. Les décisions rendues par le Comité des recours sont définitives et exécutoires.

24. PROTÊTS

24.1. Aux fins des présents règlements, les protêts constituent des objections de toutes sortes quant aux événements ou aux questions qui pourraient avoir une incidence directe sur les matchs organisés lors de la compétition, notamment en ce qui a trait à l'état du terrain et aux marquages sur celui-ci, l'équipement accessoire pour le match, l'admissibilité de joueurs, les installations du stade et les ballons.

24.2. À moins d'une stipulation contraire dans cet article, les protêts devront être soumis, par écrit, au responsable de la coordination des matchs ou représentant de la Concacaf au site, au plus tard deux heures après la tenue du match en question et il faudra assurer un suivi au cours des 24 prochaines heures, en présentant un rapport écrit complet, comportant entre autres une copie du protêt original, qui devra être envoyée par écrit, en le numérisant et en le soumettant par message courriel, au secrétariat général de la Concacaf, sinon ces documents seront ignorés. Ces protêts doivent être accompagnés d'un chèque de cinq cents dollars (500 USD) émis à l'ordre de la Concacaf.

24.3. Les protêts concernant l'admissibilité des joueurs nommés pour les matchs dans le cadre de la compétition devront être soumis, par écrit, au secrétariat général de la Concacaf, en les numérisant et en les soumettant par message courriel, au plus tard deux heures après la tenue du match en question. Ces protêts doivent être accompagnés d'un chèque de cinq cents dollars (500 USD) émis à l'ordre de la Concacaf; ce chèque peut être remis au Coordinateur de Stade ou au représentant de la Concacaf au stade.

24.4. Les protêts concernant l'état du terrain, ses abords immédiats, ses marquages ou les articles accessoires (par exemple, les



but, les poteaux de drapeaux ou les ballons) devront être présentés par écrit à l'arbitre avant le début du match, par le chef de la délégation de l'équipe qui soumet le protêt. Si le terrain devient impraticable pendant un match, le capitaine de l'équipe qui proteste doit immédiatement soumettre un protêt à l'arbitre, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les protêts devront être confirmés par écrit, en les remettant au responsable de la coordination des matchs ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation de l'équipe, au plus tard deux heures après la tenue du match en question.

24.5. Les protêts concernant tout incident survenu au cours d'un match sont remis à l'arbitre par le capitaine de l'équipe, immédiatement après l'incident contesté et avant la reprise du jeu, et ce, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le protêt devra être confirmé par écrit, en le remettant au responsable de la coordination des matchs ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation de l'équipe, au plus tard deux heures après la tenue du match en question. Ces protêts doivent être accompagnés d'un chèque de cinq cents dollars (500 USD) émis à l'ordre de la Concacaf; ce chèque peut être remis au Coordinateur de Stade ou au représentant de la Concacaf au stade.

24.6. Aucun protêt ne peut être fait quant aux décisions de l'arbitre concernant des faits associés à l'action de jeu. De telles décisions sont définitives et ne peuvent être portées en appel.

24.7. Les associations membres ne peuvent porter de litiges avec la Concacaf devant un tribunal judiciaire. Elles doivent prendre les mesures nécessaires pour soumettre tout litige, sans réserve, à la juridiction de l'autorité compétente de la Concacaf ou de la FIFA.

24.8. Si un protêt non fondé ou irresponsable est déposé, la Concacaf pourrait imposer une amende.



- 24.9. Les frais résultant d'un protêt seront facturés par la Concacaf, en totalité ou en partie, à la partie perdante.
- 24.10. Si l'une ou l'autre des conditions formelles d'un protêt, telles que celles-ci établies dans les présents règlements, ne sont pas respectées, un tel protêt sera alors ignoré par l'instance compétente. Une fois que le match final de la compétition prend fin, tout protêt décrit dans cet article ou toute plainte concernant la procédure sportive suivie durant la compétition sera ignoré.
- 24.11. La Concacaf prendra des décisions quant à tout protêt soumis, en tenant compte des exceptions stipulées dans les présents règlements, des statuts de la Concacaf ou de la FIFA ou en vertu de tout autre règlement de la Concacaf ou de la FIFA.
- 24.12. Après la proclamation de l'équipe vainqueur de la compétition, les protêts ou réclamations relatives à la procédure sportive suivie durant la compétition seront ignorés.

25. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 25.1. Pour les matchs de la compétition, les HMA sont responsables d'assumer les coûts suivants :
- 25.1.1. Le Transport pour :
- 25.1.1.1. Les arbitres
 - 25.1.1.2. L'inspecteur d'arbitres
 - 25.1.1.3. Le commissaire de match
 - 25.1.1.4. Le responsable de la coordination des sites (le cas échéant)
 - 25.1.1.5. Le responsable de la coordination des matchs (le cas échéant)
 - 25.1.1.6. Le responsable de la sécurité (le cas échéant)
 - 25.1.1.7. Bus pour les Associations Membres Participantes pour les mouvements



officiels

25.1.1.8. Camion d'équipement pour la PMA pour son arrivée et les jours de match durant le Championnat;

25.1.2. Coûts d'opération du Stade pour les matchs et utilisation officielle durant la compétition ;

25.1.3. Installations d'entraînement approuvées par la Concacaf pour l'utilisation des PMA durant la compétition ;

25.1.4. Bénévoles et personnel pour assistance dans les opérations de la compétition.

25.2. Les dépenses énumérées ci-après devront être déduites des recettes brutes :

25.2.1. La taxe que perçoit la confédération, conformément aux statuts et aux règlements de celle-ci, après déduction des taxes mentionnées à la section 2 b. Les taxes dues à la confédération devront être remboursées au cours des 60 jours qui suivent la tenue du match, selon le taux de change officiel, en vigueur lors de la journée où le paiement est dû ;

25.2.2. Les taxes de l'État, les taxes provinciales et municipales, de même que les personnes engagées pour des services sur le terrain, ne dépassant pas 30 % (voir les règlements régissant l'application des statuts de la FIFA).

25.3. Les équipes ne seront pas autorisées à séjourner au même hôtel ni à l'hôtel choisi pour la délégation de la Concacaf, à moins d'avoir reçu une approbation, par écrit, de la part de la Concacaf.

25.4. Si le résultat financier d'un match s'avère insuffisant pour



assumer les dépenses mentionnées au paragraphe 24.5 ci-dessus, l'association hôte devra pallier le déficit.

25.5. La Concacaf assumera les coûts des éléments suivants :

25.5.1. Les déplacements internationaux et les indemnités journalières, tels que fixées par la Concacaf, pour les membres respectifs de la délégation Concacaf, tels qu'établis par la Concacaf;

25.5.2. Gîte et couvert dans un hôtel de haut rang dans le pays hôte pour les Officiels de Match, le Commissaire de Match, l'Inspecteur d'Arbitres et tout autre officiel Concacaf (c.-à-d. responsable de la sécurité, responsable médias, etc.) et les Associations Membres Participantes dans chaque groupe durant la compétition ;

25.5.3. Les prix monétaires qui seront remis aux associations membres participantes, dont les montants seront déterminés par la Concacaf (si applicable) ;

25.5.4. Les coûts reliés au dopage ;

25.5.5. Les frais d'assurance souscrite par la Concacaf, afin de couvrir ses propres risques.

25.6. Les PMA seront responsables d'obtenir les éléments suivants et d'en assumer les coûts :

25.6.1. Une protection d'assurance appropriée pour les membres de la délégation de son équipe et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, contre tout risque, entre autres, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, en tenant compte des règles et des règlements applicables de la FIFA et de la Concacaf.



- 25.6.2. Voyages internationaux, visas, et indemnités journalières pour les membres respectifs de la délégation ;
- 25.6.3. Tout coût supplémentaire pour le gîte et le couvert pour le personnel supplémentaire voyageant en dehors de la délégation officielle depuis la PMA.
- 25.7. Tout litige découlant des dispositions financières devra être résolu entre les associations concernées, mais celui-ci peut aussi être soumis à la Concacaf, afin qu'une décision définitive soit prise.
- 25.8. Toutes les dépenses et tous les coûts encourus par une association membre participante, autres que les éléments qui sont mentionnés dans les présents règlements, incomberont à l'association membre participante concernée.

26. QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE

- 26.1. Afin de protéger la santé des joueurs, de même que pour éviter que les joueurs ne soient victimes d'une crise cardiaque soudaine durant les matchs lors de la compétition, chaque association membre participante devra s'assurer et confirmer à la Concacaf que ses joueurs et ses représentants officiels sont soumis à une évaluation médicale pré-compétition (PCMA), avant le début de la compétition. L'évaluation médicale pré-compétition (PCMA) englobera une évaluation médicale, de même qu'un électrocardiogramme, afin de déceler toute anomalie cardiaque. Si le résultat obtenu à la suite d'un électrocardiogramme dénote une condition anormale, on devra procéder à une échocardiographie. Celle-ci devra indiquer un résultat normal avant que le joueur ne puisse avoir l'autorisation de jouer. L'évaluation médicale doit s'effectuer durant la période s'échelonnant entre 270 jours et 10 jours avant le début de chaque match qui aura lieu



durant la compétition. La Concacaf fournira un formulaire quant à l'évaluation médicale pré-compétition (PCMA), à toutes les associations membres participantes.

- 26.2. La personne dûment autorisée à pratiquer la médecine pour chacune des associations membres participantes (c'est-à-dire, le médecin de l'équipe nationale) sera tenue de signer la déclaration quant à l'évaluation médicale pré-compétition (PCMA), attestant de l'exactitude des résultats et confirmant que les joueurs et les officiels ont subi l'évaluation médicale pré-compétition (PCMA). Le formulaire au sujet de l'évaluation médicale devra également comporter les signatures du président et du secrétaire général de l'association membre participante. De plus, ce document devra être reçu par le secrétariat général de la Concacaf, au plus tard dix (10) jours avant le début de la compétition.
- 26.3. En plus des dispositions stipulées ci-haut, chaque association membre participante est tenue d'avoir un professionnel de la santé dûment autorisé (c'est-à-dire, un médecin) au sein de sa délégation officielle. Ce médecin doit connaître tous les aspects médicaux de la délégation et doit demeurer avec la délégation pendant toute la période de compétition officielle. Les officiels de match (les arbitres) consulteront ce médecin d'équipe dans tous les cas, lorsque cela est requis et s'avère nécessaire.
- 26.4. La Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de toute blessure subie par un joueur participant ou par un représentant officiel. De même, la Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de tout incident (y compris un décès) lié à toute blessure ou à tout problème de santé d'un joueur participant ou d'un représentant officiel.
- 26.5. Comme cela est stipulé dans les présents règlements, chaque association membre participante doit, pendant la compétition, fournir une protection d'assurance médicale,



de voyage et en cas d'accidents pour tous les membres de sa délégation, pour toute la durée de la compétition. De plus, et conformément aux règlements de la FIFA quant au statut et au transfert des joueurs, l'association membre participante avec laquelle tout joueur participant est inscrit sera responsable de fournir une protection d'assurance au joueur en cas de maladies et d'accidents, pour toute la durée de la disponibilité du joueur.

- 26.6. Le non-respect de la disposition mentionnée ci-dessus sera sanctionné par le comité de discipline de la Concacaf.
- 26.7. En ce qui a trait à une perte de conscience non traumatique pendant une partie, l'arbitre croira alors à une défaillance cardiaque soudaine, et ce, jusqu'à preuve du contraire. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur la poitrine. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe et à l'équipe d'intervention médicale d'urgence (l'équipe en charge des civières) d'entreprendre immédiatement une réanimation complète, qui englobe l'utilisation d'un défibrillateur (DEA) et la réanimation cardio-respiratoire (RCR). Il incombe à la HMA de veiller à ce qu'un défibrillateur (DEA) en bon état de fonctionnement soit immédiatement disponible et qu'une ambulance soit sur les lieux et ait un plan d'accès et d'évacuation.
- 26.8. Durant le match, si un joueur subit un traumatisme crânien et une commotion cérébrale et qu'il demeure sur le terrain de jeu, l'arbitre doit arrêter le jeu pendant une période de temps pouvant aller jusqu'à trois minutes, qui seront ajoutées en temps de jeu supplémentaire à la fin du match. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur le dessus de la tête. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe de venir sur le terrain pour examiner et prendre en charge le joueur. À ce moment-là, on procédera à un test d'évaluation de commotion sur les lignes de touche (Sideline Concussion Assessment Test, SCAT). À la fin du délai de trois minutes, à la discrétion du médecin de l'équipe, le joueur peut être prêt



à retourner au jeu ou sinon être immobilisé convenablement et transporté hors du terrain, conformément au protocole standard.

- 26.9. En plus des points susmentionnés, en ce qui a trait aux traumatismes crâniens et aux commotions cérébrales, afin qu'un joueur puisse effectuer un retour complet au jeu après avoir précédemment subi une commotion cérébrale, il ne doit présenter aucun signe ni symptôme de la blessure précédente à la tête et une évaluation acceptable du SCAT doit également être fournie.
- 26.10. Le dopage constitue l'utilisation de certaines substances ou de méthodes pouvant rehausser artificiellement la performance physique ou mentale d'un joueur, dans le but d'améliorer la performance athlétique ou mentale. Si une intervention médicale s'avère nécessaire, telle que celle-ci est définie par le médecin traitant le joueur, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) doit être soumise 21 jours avant la tenue de la compétition, pour les maladies chroniques et dès que possible dans les cas plus graves. Le système d'approbation des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) comprend un comité administratif et fonctionnel désigné, qui procédera à une révision des demandes et certifiera l'exemption, telle que celle-ci sera définie par le comité.
- 26.11. Le dopage est strictement interdit. Les règlements d'antidopage de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA et tous les autres règlements pertinents, de même que les circulaires d'information et les directives de la FIFA et de la Concacaf, s'appliquent à toutes les compétitions de la Concacaf.
- 26.12. Chaque joueur peut devoir se soumettre à des tests de dépistage pendant la compétition, lors des matchs auxquels il participe ainsi qu'à des tests hors compétition, en tout temps et en tout lieu. En outre, on fait référence aux



règlements du contrôle antidopage de la FIFA et à la liste des substances et des méthodes interdites, selon l'Agence mondiale antidopage (AMA).

- 26.13. Si, conformément aux règlements du contrôle antidopage de la FIFA, un joueur obtient un résultat positif lors d'un test de dépistage quant à l'utilisation de substances interdites, le joueur sera immédiatement déclaré inadmissible à toute participation future à la compétition et il sera sujet à d'autres sanctions imposées par le comité de discipline de la Concacaf.

27. DROITS COMMERCIAUX

- 27.1. La Concacaf détient tous les droits originaux émanant de la compétition, intégralement dans l'ensemble, ainsi que de tout autre événement connexe faisant partie de sa juridiction, sans aucune restriction quant au contenu, au calendrier, aux sites et à la législation. Ces droits englobent notamment tous les types de droits financiers, l'enregistrement audiovisuel et radio, les droits quant à la reproduction et la retransmission, les droits entourant les multimédias, les droits quant au marketing et la promotion et les droits incorporels (comme les droits relatifs aux emblèmes), de même que les droits découlant de la législation par rapport au droit d'auteur, que celui-ci soit actuellement en vigueur ou qu'il s'applique ultérieurement, étant sujet à toute disposition établie dans des règlements précis.
- 27.2. La Concacaf émettra des règlements à part concernant les droits commerciaux, les médias et le marketing dans le cadre de la compétition, en donnant des précisions quant à ces droits commerciaux et les droits touchant la propriété intellectuelle. Toutes les associations membres de la Concacaf doivent se conformer aux règlements commerciaux établis pour la compétition et ils doivent aussi veiller à ce que leurs membres, leurs représentants officiels,



leurs joueurs, leurs délégués et tout autre affilié respectent également les présents règlements.

- 27.3. Pour plus de détails, veuillez consulter les règlements concernant la commercialisation.

28 MEDIAS

- 28.1. Affectation des représentants des médias: Chaque association devra nommer, dans un délai raisonnable avant le début de chacun des tournois, un représentant qui sera assigné aux médias, afin de faciliter la coopération entre les associations membres, la Concacaf et les médias, conformément aux présents règlements. Le représentant des médias pour l'association doit veiller à ce que les installations réservées aux membres des médias, de même que les services qui leur sont offerts, soient conformes aux règlements en vigueur de l'association quant aux médias. Le représentant des médias devra assurer une coordination de toutes les dispositions relatives aux médias, y compris les activités avant et après les matchs.
- 28.2. Accréditation des médias: La Concacaf gérera l'ensemble du processus d'accréditation médias pour La Compétition et constitue l'autorité suprême, en dernière instance, quant aux demandes d'accréditation médias. Toutes les demandes doivent être soumises par l'entremise du centre des médias de la Concacaf. Aucune demande ne sera acceptée si celle-ci est envoyée d'une autre façon ou sur place, à n'importe quel site. Chacune des associations devra tenter de joindre les membres potentiels des médias en ce qui a trait aux renseignements pour l'accréditation. La Concacaf se dégage de toute responsabilité qui incombe aux membres des médias au plan individuel, quant à l'obtention de l'accréditation requise dans un délai raisonnable.
- 28.3. Une journée avant le jour où se déroule le match: La veille de chaque match, chaque association devra organiser et



participer à toutes les activités médiatiques, comme cela est stipulé dans les règlements de l'association quant aux médias. En principe, de telles activités médiatiques devraient avoir lieu dans le stade où le match sera joué, à moins que l'on ne s'entende pour qu'un autre emplacement soit utilisé, avec l'assentiment de la Concacaf. Le représentant des médias pour chacune des associations sera responsable d'assurer la coordination des activités ainsi que d'informer la Concacaf et les médias en conséquence au sujet de toutes les activités médiatiques qui auront lieu.

- 28.4. Accès des membres des médias aux séances officielles d'entraînement: L'association devra adhérer aux règlements de l'association quant aux médias, en ce qui a trait à l'accès pour les membres des médias pour une période de temps requise, la veille du match. En principe, les séances officielles d'entraînement auront lieu dans le stade où le match se déroulera. Les séances d'entraînement publiques seront accessibles à tous les membres des médias, sans restriction aucune quant à leur origine nationale ou d'autres frais accessoires.
- 28.5. Activités requises pour les membres des médias lors du jour où se déroule le match: Chaque association sera responsable de sa participation à toutes les activités médiatiques lors du jour où se déroule le match, comme cela est stipulé dans les règlements de l'association quant aux médias. Toutes les associations sont tenues de participer à toutes les activités médiatiques qui ont lieu lors du jour où se déroule le match.
- 28.6. Infrastructure en ce qui a trait aux médias: Il incombera à l'association hôte de fournir l'infrastructure technique, de même que les services nécessaires pour chacune des activités médiatiques et lors des jours où se déroulent les matchs, conformément aux exigences stipulées dans les règlements de l'association quant aux médias. Cela englobe l'importance d'avoir une zone centralisée de places assises,



dans un endroit sécurisé, à l'écart du public. De plus, cet espace devrait comporter des bureaux, une connexion Internet fonctionnant de façon adéquate par câbles ou WI-FI et un accès à des prises de courant. La capacité devrait être conforme à celle indiquée dans les règlements de l'association quant aux médias. Les connexions Internet pour les membres des médias devront se faire sur des réseaux désignés, sans frais d'accès et être disponibles à partir de deux heures avant le coup d'envoi du match, jusqu'à deux heures après la fin du match. Par ailleurs, ces connexions devront respecter d'autres détails précis décrits dans les règlements de l'association quant aux médias. Il incombe à l'association membre de veiller à fournir une infrastructure réglementaire adéquate aux membres des médias, notamment dans les situations où le stade utilisé est sous la direction d'une tierce partie.

- 28.7. Interdictions relativement à l'accès: Les vestiaires des équipes, de même que d'autres endroits reliés aux compétitions, tels que ceux-ci sont stipulés dans les règlements de l'association quant aux médias, ne seront pas accessibles aux représentants des médias avant, durant et après les matchs. Aucun représentant des médias ne sera admis sur le terrain de jeu, dans les tunnels menant au terrain ni dans les vestiaires durant, avant ou après le match. Cette limite touche également les membres des médias qui font partie d'une association ou qui voyagent avec celle-ci. Un nombre restreint de photographes et d'opérateurs caméra et de membres du personnel responsable de la production du réseau de retransmission hôte et des détenteurs des droits de télévision, ayant l'accréditation requise pour avoir accès au terrain, pourront faire leur travail dans les zones du terrain de jeu, comme cela est stipulé dans les règlements de l'association quant aux médias.
- 28.8. Exigences générales quant aux communications: Les associations devront déployer des efforts réels dans leurs communications avec les membres du public et des médias,



afin de respecter les règlements et les recommandations régissant la compétition, en ce qui a trait à l'image de la marque et aux communications. De plus, les représentants officiels des associations, les membres du personnel, les joueurs et les autres personnes désignées devront s'abstenir de faire des commentaires aux médias, qui pourraient être interprétés d'une manière négative, quant à l'organisation ou à la mise en place de la compétition, y compris les questions entourant l'arbitrage et la logistique. Il est strictement interdit aux joueurs, aux entraîneurs ou aux membres du personnel de l'association, de commettre tout acte délibérément posé dans les zones officiellement réservées aux membres des médias, qui pourrait être considéré comme étant irrespectueux envers ceux-ci.

28.9. Tournage technique : Chaque association sera autorisée à utiliser une caméra désignée, afin de filmer une copie technique de son match. Le tournage technique se fera à partir d'un endroit qui sera déterminé à l'avance par la Concacaf. Le tournage technique doit respecter les règles et se conformer à l'usage décrit dans les règlements de l'association quant aux médias. Tout autre enregistrement vidéo réalisé par les associations lors de la journée où se déroule le match, y compris par l'entremise de téléphones cellulaires ou grâce à une transmission se servant d'une connexion Internet provenant de l'intérieur du stade, entre autres des vidéos diffusées dans les médias sociaux ou présentées en diffusion continue par l'entremise des médias sociaux, est strictement interdit.

28.10. Disponibilité générale concernant les médias : Les associations sont généralement tenues de s'assurer que les membres de leur personnel et leurs joueurs sont disponibles pour la Concacaf, pour un nombre illimité de fois pendant la durée de la compétition, afin de recueillir des entrevues et d'autres informations dans le cadre de la campagne de promotion générale de la compétition. La ou les dates exactes seront communiquées dans un délai raisonnable,



directement par le représentant des médias pour l'association. Toutefois, cette ou ces dates seront déterminées de façon définitive par la Concacaf.

28.11. Incorporation des règlements de l'association quant aux médias : Les règlements de l'association quant aux médias, publiés et distribués séparément, forment une partie intégrante de ces règlements. Après avoir avisé les associations participantes, la Concacaf peut modifier les règlements de l'association quant aux médias, en tout temps et à sa propre discrétion. En tout temps avant ou durant le déroulement de la compétition et à sa propre discrétion, la Concacaf continue de se prévaloir du droit de publier des recommandations et des circulaires d'information, donnant des détails précis quant aux règlements touchant les médias ou au sujet de certaines parties de ceux-ci.

DISPOSITIONS FINALES

29 RESPONSABILITÉ

Les HMA de la compétition auront l'unique responsabilité de l'organisation des matchs et devront dégager la Concacaf de toute responsabilité et renoncer à toute réclamation déposée contre la Concacaf et les membres de sa délégation, quant à tout dommage résultant de toute réclamation en relation avec un tel match.

30 CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

La Concacaf émettra toute instruction qui s'avère nécessaire en raison de circonstances particulières qui pourraient survenir lors de la compétition. Ces dispositions ou instructions forment une partie intégrante des présents règlements.

31 QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE



Les questions non abordées dans les présents Règlements et toute situation de force majeure sont tranchées par Concacaf. Toutes les décisions sont définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.

32 LANGUES

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, espagnole, française ou néerlandaise des présents règlements, la version anglaise fait foi.

33 DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur en ce qui a trait à l'établissement du calendrier des matchs, conformément aux dispositions des présents règlements, est la propriété de la Concacaf.

34 AUCUNE RENONCIATION

Toute renonciation par la Concacaf d'un non-respect des présents règlements (y compris tout document mentionné dans les présents règlements) ne constitue pas ou ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation de toute autre infraction de ladite disposition ou de toute autre disposition ni comme une renonciation de tout droit résultant des présents règlements ou de tout autre document. Une telle renonciation n'est valide que si celle-ci est accordée par écrit. Si la Concacaf omet d'insister sur le strict respect de toute disposition stipulée dans les présents règlements ou de tout document mentionné dans ces derniers, une ou plusieurs fois, ne doit pas être considéré comme étant une renonciation ou comme la perte de tout droit pour la Concacaf d'insister subséquemment au strict respect de cette disposition ou de toute autre disposition stipulée dans les présents règlements ou de tout document mentionné dans ces derniers.

35 MISE EN APPLICATION

Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil de la Concacaf le 7 mars 2018 et est entré en vigueur immédiatement après.